



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mission Interministérielle d'utilité publique

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° 2011095-0004
ARRETE COMPLEMENTAIRE

Société SOCLI
Carrière exploitée à Sauveterre la Lémance

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.512-31,

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières, et portant règlement général des Industries Extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,

Vu le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1977 délivré à la Société Établissements DELRIEU SA pour l'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Sauveterre la Lémance aux lieux-dits « Coste Raste », « Le Payral », « Le Bourdial », « Sous le Bourdial », et « La Frugière »,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004.69.8 du 9 mars 2004 délivré à la Société SOCLI prescrivant l'obligation de constitution de garanties financières,

Vu la notification de fin de travaux partiels de la carrière présentée par l'exploitant le 18 décembre 2006 modifiée en dernier lieu le 2 août 2010,

Vu le message électronique de positionnement de l'exploitant du 20 janvier 2011 en réponse au projet de prescriptions techniques complémentaires transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 16 novembre 2010,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 février 2011, proposant des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites au cours de la séance du 17 mars 2011,

Vu le courrier électronique du 18 mars 2011 par lequel la société SOCLI a été invitée à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté;

Vu le courrier électronique du 18 mars 2011 de la société SOCLI en réponse au courrier susvisé;

Considérant que des désordres pouvant survenir dans la carrière souterraine sont susceptibles de donner lieu à des effondrements de surface,

Considérant que les entrées des galeries doivent être sécurisées afin d'interdire matériellement l'accès à la carrière,

Considérant que la présence de chiroptères dans les galeries doit donner lieu à des mesures conservatoires de cette espèce,

Considérant que les eaux d'exhaure de la carrière doivent être évacuées,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1

La Société S.A.S SOCLI dont le siège social est 2, quartier Castans, 65370 IZAOURT est tenue de respecter, pour la remise en état de la carrière souterraine exploitée sur la commune de Sauveterre la Lémance, avant le 31 décembre 2011, les prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

Les mesures à prendre doivent être conformes aux propositions énumérées au paragraphe 4.3 du dossier modificatif de cessation partielle d'activité présenté le 30 juillet 2007, modifié en dernier lieu le 2 août 2010, notamment :

- par référence à l'étude géotechnique élaborée par la Société MERIDION en mai 2007, les zones de la carrière comportant des éboulis, la zone du fontis et les galeries périphériques à la zone où le toit de la galerie se décolle doivent être remblayées au moyen de matériaux inertes provenant du site ou de carrières proches en cours d'exploitation, sur une hauteur minimale de 5 m.
- les accès aux galeries doivent également être remblayés au moyen de matériaux inertes de carrières sur une épaisseur de 5 m au minimum;
- afin de prendre en considération la présence de chiroptères, l'aménagement permettant le libre passage de ces espèces doit être réalisé en concertation avec le Conservatoire Régional des Espaces Naturels d'Aquitaine (CREN);
- afin de drainer les eaux souterraines vers l'extérieur, les accès aux galeries doivent être équipés en pied de remblai d'une buse de 20 cm de diamètre, équipée d'une grille d'acier.

Article 3:

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules de transport des matériaux de remblayage ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,

L'exploitant doit également prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté. Les matériaux servant au remblayage sont des matériaux inertes provenant des carrières SOCLI en activité ou de carrières proches de Sauveterre la Lémance.

Les véhicules de transport ne doivent pas être à l'origine de nuisances pour le voisinage. En particulier, les apports ne doivent pas conduire à créer des nuisances aux riverains de la carrière entre 12h et 14h. Toute activité en période nocturne est proscrite.

Une consigne écrite doit être donnée dans ce sens aux conducteurs des camions.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) .

Les travaux de remblayage et les opérations de transport des matériaux doivent être menées de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux opérations de remise en état.

Article 4 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot et Garonne.

Une copie sera déposée à la mairie de Sauveterre la Lémance et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Sauveterre la Lémance pendant une durée minimum d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve sur Lot, le maire de Sauveterre la Lémance, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SOCLI.

AGEN, le - 5 AVR. 2011

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Guillaume QUÉNET